

## **VD\_OMNI PE.2012.0238 vom 19. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0238](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0238)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0238 du 19 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0238 del 19 luglio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais. Sans activité professionnelle, sans perspective concrète d'engagement et au bénéfice de l'aide sociale depuis 2005, le recourant ne peut se prévaloir des dispositions de l'ALCP pour se voir délivrer un titre de séjour en Suisse. Il ne se trouve en outre pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). b) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. A teneur de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. L'art. 6 § 6 annexe I ALCP dispose que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. L'art. 12 § 1 annexe I ALCP prévoit pour sa part que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. L'art. 4 § 1 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique; le § 2 de cette disposition renvoie expressément au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 du règlement CEE 1251/70 dispose ce qui suit: "A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un Etat membre: a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue

depuis plus de 3 ans. b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de

## **E. 2**

a) En l'espèce, actuellement sans activité professionnelle et sans perspective concrète d'engagement, le recourant ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié (art. 6 § 1 annexe I ALCP) ou d'indépendant (art. 12 § 1 annexe I ALCP), ni ne peut invoquer en sa faveur l'art. 6 § 6 annexe I ALCP. Il ne remplit pas non plus les conditions permettant de bénéficier du droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Enfin, le recourant déclarant, de manière constante, rechercher du travail sans succès depuis plusieurs années, la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de rechercher un emploi ne saurait pas plus entrer en considération (art. 2 § 1 annexe I ALCP et 18 OLCP). L'intéressé ne saurait pareillement invoquer l'art. 24 annexe I ALCP pour obtenir une autorisation de séjour comme non actif, dès lors qu'il ne dispose pas de moyens financiers et recourt aux prestations de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, pour un montant avoisinant les 107'000 fr. au 13 janvier 2012. b) Il reste encore à examiner si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, disposition prévoyant que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêt PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les réf. cit.). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la

Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). c) En l'occurrence, le recourant a certes pratiquement passé toute son existence en Suisse depuis qu'il y est entré à l'âge de deux ans. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il est retourné au Portugal en juin 2000, alors qu'il était âgé de seize ans, et qu'il y est resté jusqu'en janvier 2003, apparemment sans éprouver de difficultés particulières. Le dossier révèle à cet égard que le recourant n'avait pas été capable d'indiquer précisément la raison de son retour en Suisse, sauf qu'il s'y trouvait mieux qu'au Portugal; il avait d'ailleurs librement choisi de quitter son employeur et son poste de manœuvre-maçon pour venir en Suisse (lettre du contrôle des habitants de la commune de 1\*\*\*\*\* au SPOP, du 10 juillet 2003). A cela s'ajoute que le recourant a précédemment déclaré qu'il comprenait le portugais et qu'il le parlait, même s'il ne maîtrisait pas suffisamment bien cette langue, selon lui, pour se " sentir à l'aise ". Ainsi, bien que non aisée, sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît toutefois pas compromise, ce d'autant qu'il est encore jeune, sans charge de famille et, semble-t-il, en bonne santé. Le fait que sa famille proche réside en Suisse n'est pas de nature à modifier ce constat; le recourant compte de surcroît encore de la famille au Portugal, celui-ci ayant déclaré précédemment y conserver " quelques oncles et tantes ". L'intéressé n'expose au demeurant aucun élément propre à démontrer qu'un tel retour l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger; le seul fait qu'il n'entretiendrait plus de contacts avec son pays d'origine ne saurait en tout état de cause compromettre gravement sa réinsertion sur place. Son intégration socio-professionnelle n'est par ailleurs pas réussie. Emargeant à l'assistance sociale depuis maintenant plus de sept ans et n'étant plus parvenu à retrouver un emploi fixe depuis de nombreuses années, il ne peut faire état d'une situation professionnelle stable. De même, il ne peut se prévaloir de qualifications ou de compétences spécifiques; en cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire en Suisse. On relèvera enfin que le recourant ne s'est pas strictement conformé à l'ordre juridique suisse, sa situation étant entachée de plusieurs condamnations, la plus importante datant du 3 mai 2007; les autres, bien que ne portant pas sur des faits particulièrement graves, révèlent cependant le peu de cas qu'il paraît faire des règles établies dans notre pays. Il s'ensuit que si la décision attaquée présente il est vrai des inconvénients pour le recourant, l'on ne saurait toutefois considérer que ce dernier se trouverait dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLC. d) En résumé, c'est à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Eu égard à la situation personnelle de ce dernier, les frais de procédure peuvent être laissés à charge de l'Etat (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).